



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS, ANGLAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et
de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session
Genève, 11-13 février 2009
Point 3 (a) de l'ordre du jour

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Statut du CEVNI

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. A ses cinquante-unième et cinquante-deuxième sessions, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) sur la recommandation du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a adopté, en principe, une série d'amendements à la dernière édition publiée du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3). Le Groupe de travail des transports par voie navigable a décidé d'adopter officiellement ces amendements lors de la prochaine révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 21-24 et ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

2. Tous les amendements approuvés en principe sont présentés dans ce document. Le Groupe de travail souhaiterait peut-être considérer comment combiner ces amendements avec les propositions du groupe de travail informel sur le CEVNI, présentées sous le point 3 (c).

II. LES AMENDEMENTS AU CEVNI APPROUVÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SC.3

A. Amendements à l'Article 1.01 - Signification de quelques termes

3. Modifier l'article 1.01 comme suit¹ :

(a) Modifier la lettre t) comme suit :

t) Les expressions « feu scintillant » et « feu scintillant rapide » désignent des feux rythmés de 40 à 60 et de 100 à 120 périodes de lumière par minute

(b) Après l'entrée ee) ajouter

ff) le terme ADN désigne le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

B. Amendements à l'article 3.14 - Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses

4. Modifier l'article 3.14 comme suit :

(a) Paragraphe 1, première phrase

(i) Remplacer visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN

(ii) Après en bas ajouter comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A colonne (12) ou tableau C, colonne (19)

(b) Paragraphe 2, première phrase

(i) Remplacer visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN

(ii) Après en bas ajouter comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)

(c) Paragraphe 3, première phrase

(i) Remplacer visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN

(ii) Après en bas ajouter comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12)

(d) Paragraphe 7

(i) Remplacer paragraphe 8.1.8 de l'ADN par section 8.1.8 de l'ADN ou d'un certificat provisoire en vertu de la section 8.1.9 de l'ADN.

¹ Les parties nouvelles ou modifiées sont indiquées en caractères **gras**.

C. Amendement à l'article 4.05 - Radar

5. Modifier l'article 4.05 comme suit :

- (a) Remplacer dans la première phrase du paragraphe 1 la conjonction de coordination « ou » par « et »

D. Amendements à l'article 9.01 - Définitions

6. Modifier l'article 9.01 comme suit :

- (a) Paragraphe 1(b)

Remplacer visé dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN) par visé dans l'ADN

- (b) Paragraphe 2 (b)

Remplacer visé aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) par visé dans l'ADN

E. Amendements à l'annexe 3 - Signalisation visuelle des bateaux

7. Modifier l'annexe 3 comme suit² :

- (a) Croquis 30 b

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN

- (b) Croquis 31 b

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN

- (c) Croquis 32

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) de l'ADN

- (d) Croquis 33

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du

² Le texte des amendements a été révisé par le secrétariat conformément aux instructions de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 23).

paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN

(e) Croquis 34

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN

(f) Croquis 35

Remplacer visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN

F. Amendement à l'annexe 5 - Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux

8. Modifier l'annexe 5 comme suit³ :

« ANNEXE 5

INTENSITÉ ET PORTÉE DES FEUX DE SIGNALISATION DES BATEAUX⁴

I. GÉNÉRALITÉS

1. Feux de signalisation

Les feux de signalisation sont classés selon leur intensité lumineuse en :

- « feux ordinaires »;
- « feux clairs »;
- « feux puissants ».

2. Relation entre I_O , I_B et t

I_O est l'intensité lumineuse photométrique en candelas (cd), mesurée sous la tension normale pour les feux électriques.

I_B est l'intensité lumineuse de service en candelas (cd).

t est la portée en kilomètres (km).

Compte tenu par exemple de l'usure de la source lumineuse, de la salissure de l'optique et des variations de la tension du réseau de bord, I_B est réduit de **20 %** par rapport à I_O .

³ Les parties nouvelles ou modifiées sont indiquées en caractères **gras**.

⁴ Sur les voies navigables du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, l'intensité lumineuse et la portée des feux de signalisation des bateaux devront satisfaire aux prescriptions des autorités nationales compétentes.

Par suite $I_B = 0,8 \cdot I_O$

La relation entre I_B et t des feux de signalisation est donnée par la relation suivante :

$$I_B = 0,2 \cdot t^2 \cdot q^{-t}$$

Le facteur de transmission atmosphérique q est fixé à 0,76, ce qui correspond à une visibilité météorologique de 14,3 km.

II. INTENSITÉ ET PORTÉE⁵

1. Intensité lumineuse et portée visuelle des feux de signalisation

Le tableau ci-dessous comprend les limites admises de I_O , I_B et t suivant la nature des feux de signalisation, étant entendu que les valeurs indiquées s'appliquent au flux lumineux émis par le fanal.

I_O et I_B sont données en cd et t en **milles marins (MM) et en kilomètres (km)**.

Valeurs minimales et maximales

Valeur nominale de la portée visuelle des feux de signalisation	Valeur minimale de la portée visuelle (t_{min})		Valeur maximale de la portée visuelle (t_{max})		Intensité lumineuse de service (I_B)	Intensité lumineuse photométrique horizontale minimale (I_O)*	Intensité lumineuse photométrique horizontale maximale (I_O)*	Nature des feux de signalisation
	MM	km	MM	km				
1	1	1,85	2	3,70	0,9	1,1	5,4	Ordinaire
2	2	3,70	5	9,26	4,3	5,4	65	Clair
3	3	5,56	5	9,26	12	15	65	Clair
5	5	9,26	7,5	13,9	52	65**	257	Puissant
6	6	11,11	7,5	13,9	94	118**	257	Puissant

* **À mesurer en laboratoire.**

** Toutefois, pour l'utilisation diurne des feux scintillants jaunes **puissants** une intensité lumineuse photométrique minimale I_O de 900 cd s'applique.

⁵ Sur certaines voies navigables, l'autorité compétente peut autoriser les bateaux à être munis de feux de signalisation conformes aux prescriptions de la COLREG.

III. DISPERSION DES FEUX DE SIGNALISATION

1. Dispersion horizontale des intensités

a) Les intensités lumineuses indiquées en II s'appliquent à toutes les directions du plan horizontal passant par le foyer de l'optique ou par le centre de gravité lumineux de la source lumineuse correctement ajustée dans le secteur utile d'un fanal posé verticalement;

b) Pour les feux de mât, les feux de poupe et les feux de côté, les intensités lumineuses prescrites doivent être maintenues sur l'arc d'horizon s'étendant à l'intérieur des secteurs prescrits au moins jusqu'à 5° des limites;

À partir de 5° à l'intérieur des secteurs prescrits, l'intensité lumineuse peut décroître de 50 % jusqu'à cette limite; elle doit ensuite décroître graduellement de telle manière qu'à partir de 5° au-delà des limites du secteur il n'y ait plus qu'une lumière négligeable;

c) Les feux de côté doivent avoir l'intensité lumineuse prescrite dans la direction parallèle à l'axe du bateau vers l'avant. À cet égard, les intensités doivent tomber pratiquement à zéro entre 1° et 3° au-delà des limites du secteur prescrit;

d) Pour les feux bicolores ou tricolores, la dispersion de l'intensité lumineuse doit être uniforme de telle sorte qu'à 3° en deçà et au-delà des limites des secteurs prescrits, l'intensité maximale admise ne soit pas dépassée et que l'intensité minimale prescrite soit atteinte;

e) La dispersion horizontale de l'intensité lumineuse des feux doit être uniforme sur toute l'étendue du secteur, de telle sorte que les valeurs minimales et maximales observées ne diffèrent pas de l'intensité lumineuse photométrique plus que dans la proportion du facteur 1,5.

2. Dispersion verticale des intensités

En cas d'inclinaison **des navires à propulsion mécanique** allant jusqu'à $\pm 5^\circ$, respectivement $\pm 7,5^\circ$, sur l'horizontale, l'intensité lumineuse doit rester au moins égale à **100 %**, respectivement 60 %, de l'intensité lumineuse correspondant à 0° d'inclinaison, sans cependant dépasser 1,2 fois celle-ci.

En cas d'inclinaison de bateaux à voile allant jusqu'à $\pm 5^\circ$ ou $\pm 25^\circ$ sur l'horizontale, l'intensité lumineuse doit rester au moins égale à 100 % dans le premier cas, et à 50 % dans le second cas, de l'intensité lumineuse correspondant à 0° d'inclinaison, sans cependant dépasser 1,2 fois celle-ci. »

G. Amendement à l'annexe 6 - Signaux sonores

9. Modifier l'annexe 6 comme suit :

(a) Après le signal « Je suis incapable de manœuvrer » inclure une représentation visuelle du signal « N'approchez pas » comme suit :

« ____ _____ ... Répétés, un son bref et un son prolongé;⁶ »

⁶ Cette représentation a une autre signification sur les voies navigables internes de la Fédération de la Russie.